



PREFECTURE DE LA SAVOIE

ARRETE PREFCTORAL
portant prescriptions complémentaires

Entrepôt Pétrolier de Chambéry (EPC)
Commune de Chignin

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'environnement, titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles L. 511-1, L. 512-3, L. 515-8, L. 515-15 (PPRT) ;

VU le décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes ;

VU le décret n° 2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code d'alerte national ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, modifié en dernier lieu par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif au même objet ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mars 2006 relatif à l'information des populations pris en application de l'article 9 du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 avril 1999 modifié réglementant l'ensemble des activités exercées par la société EPC sur le territoire de la commune de Chignin ;

VU la déclaration du 21 septembre 2002 par laquelle la société EPC fait part à monsieur le préfet de l'élimination du transformateur du site qui contenait 272 litres de polychlorobiphényles et son remplacement par un transformateur à huile minérale qui n'est donc plus soumis à la rubrique 1180-1 ;

VU la déclaration du 6 février 2006 par laquelle la société EPC fait part à monsieur le préfet de ses projets de transformer d'une part l'îlot dôme n° 3 du poste de chargement camion en îlot source relié à l'unité de récupération des vapeurs du site, d'autre part de mettre en place une cuve enterrée compartimentée double enveloppe de 30 m³ pour le stockage d'additifs pour gazole ;

VU l'étude des dangers remise par la société EPC le 19 juillet 2006 (rapport ODZ CONSULTANTS révision 0 de juin 2006), complétée par courriers en dates des 18 juin, 27 septembre et 1^{er} octobre 2007 ;

VU la déclaration du 1^{er} octobre 2007 par laquelle la société EPC fait part à monsieur le préfet de sa décision de cesser ses activités de stockage et de distribution d'essence pour avion sur son site de Chignin ;

VU la déclaration du 10 janvier 2008 par laquelle la société EPC fait part à monsieur le préfet de son projet de modifier l'affectation de trois bacs de stockage de liquides inflammables de deuxième catégorie ;

VU la demande de la société EPC en date du 5 février 2008 visant à prendre en compte le résultat des derniers relevés dimensionnels conduisant à réévaluer le volume de stockage maximal de liquides inflammables des bacs n° 1 à 3 (1^{ère} catégorie) et n° 11 à 16 (2^{ème} catégorie) ;

VU les avis du service départemental d'incendie et de secours de la Savoie en dates des 24 septembre 2007, 14 novembre 2007, 8 et 28 janvier 2008 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 février 2008 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 5 mars 2008 ;

CONSIDERANT que l'autorisation accordée le 8 avril 1999 pour porter de 44 000 à 48 500 m³ la capacité du dépôt a cessé de porter effet le 8 avril 2002 et qu'il convient en conséquence de mettre à jour la liste des installations classées de l'établissement figurant à l'article premier de l'arrêté préfectoral du 8 avril 1999 susvisé ;

CONSIDERANT que l'établissement EPC figure sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'à ce titre, en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié, l'étude des dangers de l'établissement devait être actualisée pour le 7 octobre 2006 au plus tard en vue de l'élaboration du PPRT ;

CONSIDERANT en outre qu'à ce titre, il est nécessaire de préciser et d'adapter à l'établissement certaines des dispositions édictées en matière de sécurité par les textes susvisés, notamment en terme de contenu des études de dangers à remettre, de contrôle du système de gestion de la sécurité, d'information périodique de l'administration, d'alerte et d'information préventive des populations ;

CONSIDERANT de plus que certaines des dispositions édictées par l'arrêté préfectoral du 8 avril 1999 demandent à être actualisées ou complétées ;

CONSIDERANT par ailleurs qu'il y a lieu d'imposer à l'exploitant de produire un certain nombre de compléments à l'étude des dangers de juin 2006 afin que l'inspection des installations classées puisse en particulier apprécier le niveau de risque de l'établissement suivant les éléments de la circulaire ministérielle du 29 septembre 2005 modifiée relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits "SEVESO" visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

CONSIDERANT que, sous certaines conditions, les mesures de maîtrise des risques complémentaires en résultant pourront être prises en compte pour l'élaboration du PPRT autour de l'établissement ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de faire application des dispositions de l'article R. 512-31 du code de l'environnement précité ;

SUR proposition de madame le secrétaire général de la préfecture de la Savoie ;

ARRETE

ARTICLE 1

Il est accusé réception de la déclaration du 21 septembre 2002 par laquelle la société EPC fait part à monsieur le préfet de l'élimination du transformateur du site qui contenait 272 litres de polychlorobiphényles et son remplacement par un transformateur à huile minérale qui n'est donc plus soumis à la rubrique 1180-1.

ARTICLE 2

Il est accusé réception de la déclaration du 6 février 2006 par laquelle la société EPC fait part à monsieur le préfet de ses projets de transformer d'une part l'ilot dôme n° 3 du poste de chargement camion en îlot source relié à l'unité de récupération des vapeurs du site, d'autre part de mettre en place une cuve enterrée compartimentée double enveloppe de 30 m³ pour le stockage d'additifs pour gazole.

Ces installations seront installées et exploitées conformément à la déclaration précitée, sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral du 8 avril 1999 modifié réglementant l'ensemble des activités de l'établissement.

ARTICLE 3

Il est accusé réception de la déclaration du 1^{er} octobre 2007 par laquelle la société EPC fait part à monsieur le préfet de sa décision de cesser ses activités de stockage et de distribution d'essence pour avion sur son site de Chignin et de substituer l'essence pour avion par de l'additif, liquide inflammable de deuxième catégorie.

Les installations de stockage et de distribution devront être aménagées et exploitées conformément à la déclaration précitée, sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral du 8 avril 1999 modifié réglementant l'ensemble des activités de l'établissement.

ARTICLE 4

Il est pris acte des informations fournies par la société EPC dans son étude des dangers remise le 19 juillet 2006, complétée par courriers des 18 juin, 27 septembre et 1^{er} octobre 2007, et portant sur l'ensemble de son établissement de Chignin.

ARTICLE 5

Il est accusé réception de la déclaration du 10 janvier 2008 par laquelle la société EPC fait part à monsieur le préfet de son projet de modifier l'affectation de trois bacs de stockage de liquides inflammables de deuxième catégorie (bacs n° 11 et 15 : stockage de fioul domestique à la place du gazole ; bac n° 16 : stockage de gazole à la place du fioul domestique).

ARTICLE 6

Il est pris acte de la demande de la société EPC en date du 5 février 2008 visant à prendre en compte le résultat des derniers relevés dimensionnels conduisant à réévaluer le volume de stockage maximal de liquides inflammables des bacs n° 1 (de 2 677 à 2 748 m³), 2 (de 1 503 à 1 499 m³), 3 (de 2 674 à 2 734 m³), 11 (de 9 931 à 10 110 m³), 12 (de 9 897 à 10 117 m³), 13 (de 1 485 à 1 537 m³), 14 (de 1 485 à 1 537 m³), 15 (de 1 485 à 1 557 m³) et 16 (de 12 513 à 12 253 m³) ;

ARTICLE 7

La liste des installations classées figurant au point 1 de l'article premier de l'arrêté préfectoral du 8 avril 1999 modifié est remplacée par le tableau ci-après :

Désignation des installations	Désignation et volume des activités	Rubriques et régime
Dépôt de liquides inflammables	<p>au total 44 360 m³ répartis comme suit :</p> <p><u>1^{ère} catégorie (B)</u> aérien : 7 209 m³ (5 616 tonnes)</p> <p><u>2^{ème} catégorie (C)</u> aérien : 37 111 m³ (32 229 tonnes) enterré : 40 m³ (36 tonnes) total : 32 265 tonnes</p>	1432-1-d (AS)
Installations de remplissage de liquides inflammables	<p>Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables :</p> <ul style="list-style-type: none"> * 2 emplacements de chargement de camions citerne par le dôme, soit 2 x 120 m³/h * 3 emplacements de chargement de camions citerne en source, soit 3 x (3 x 150 m³/h) <p>d'où une capacité maximale instantanée autorisée de 1 590 m³/h.</p> <p>La capacité maximale théorique de l'ensemble des pompes concourant au fonctionnement des installations étant de 2 338 m³/h (10 pompes produit et 9 pompes d'additivation).</p> <p>* 1 emplacement de déchargement de 1 x 60 m³/h d'où une capacité maximale instantanée autorisée de 60 m³/h.</p> <p>La capacité maximale théorique de l'ensemble des pompes concourant au fonctionnement de l'installation de déchargement étant de 100 m³/h (1 pompe de 60 m³/h et 1 pompe de 40 m³/h).</p>	1434-2 (A) 1434-1-a

A : autorisation

AS : servitude d'utilité publique

Les installations citées dans ce tableau sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté qui remplace le plan visé au point 3 de l'article premier de l'arrêté préfectoral 8 avril 1999 susvisé.

ARTICLE 8

La liste des installations classées figurant au point 2 de l'article premier de l'arrêté préfectoral du 8 avril 1999 est remplacée par les tableaux ci-après :

2.1 - Stockage aérien

Cuvette n°	Bac n°	Capacité maximale autorisée (*) (niveau haut, en m ³)	Produit stocké	Contenant plus de 5 % de composés oxygénés	Type de bac	Catégorie
1	11	10 110	FD	non	G 1S	C
	12	10 117	FD	non	G 1S	C
	13	1 537	FD	non	G 2S	C
	14	1 537	FD	non	G 2S	C
	15	1 557	FD	non	G 2S	C
	16	12 253	GO	non	G 1S, EFI	C
2	1	2 748	SP	oui	G 2S, EFI	B
	2	1 499	SP	oui	G 2S, EFI	B
	3	2 734	SP	oui	G 2S, EFI	B
	4	49	AD	oui	V	B
	5	49	AD	oui	V	B
	6	49	AD	oui	V	B
	7	22	AD	oui	V	B
	8	22	AD	oui	V	B
	17a	14	AD	oui	HZ	B
	17b	14	AD	oui	HZ	B
	18	9	AD	oui	HZ	B

(*) : conditions de fonctionnement normales

2.2 - Stockage enterré

Affectation	Capacité maximale autorisée (m ³)	Produit stocké	Catégorie
Chauffage bureau et groupes incendie	2 compartiments de 5 m ³	FD	C
Additifs au Procétane	2 compartiments de 15 m ³	AD	C

Nota : signification des abréviations :

G 1S : réservoir vertical, à toit fixe soudé conique
G 2S : réservoir vertical, à toit fixe soudé à calotte sphérique
EFI : écran flottant interne
HZ : réservoir horizontal
V : réservoir vertical, à toit fixe monobloc

SP : sans plomb
AD : additif
GO : gazole
FD : fioul domestique

ARTICLE 9

Les prescriptions du point 4 de l'article premier et du point 8 de l'article deux (prescriptions particulières applicables aux transformateurs électriques contenant des polychlorobiphényles) et des points 1 à 4 de l'article trois (garanties financières pour la création des bacs n° 9 et 10) de l'arrêté préfectoral du 8 avril 1999 sont abrogées.

ARTICLE 10

Les prescriptions du point 3.3 (pollution atmosphérique) de l'article deux de l'arrêté préfectoral du 8 avril 1999 sont abrogées.

ARTICLE 11

Le dernier alinéa du point 5.3 (contrôles de l'élimination des déchets industriels) de l'article deux de l'arrêté préfectoral du 8 avril 1999 est remplacé par les dispositions suivantes :

Pour les déchets dangereux, la tenue du registre prévu à l'article 2 du décret du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets devra être conforme aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005.

L'ensemble de ces renseignements sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

En application des dispositions de l'article 3 du décret du 30 mai 2005 précité, l'exploitant établira et transmettra à l'inspecteur des installations classées une déclaration annuelle portant sur l'ensemble des déchets générés, dans les formes prévues par les textes d'application correspondants.

ARTICLE 12

Les prescriptions des points 7.9.1 et 7.9.2 (ressources en eau), 7.10.1 et 7.10.2 (protection contre l'incendie) de l'article deux de l'arrêté préfectoral du 8 avril 1999 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

"

7.9 - Ressources en eau

7.9.1 - L'établissement disposera des ressources en eau suivantes :

- une réserve d'eau incendie de 1 710 m³ minimum,
- un piquage sur la tuyauterie alimentant l'agglomération chambérienne depuis Saint Jean de la Porte. Ce piquage, dont le dimensionnement est justifié dans l'étude des dangers, devra permettre d'alimenter en eau d'extinction le réseau fixe de lutte contre l'incendie.

7.9.2 - Les équipements visés au paragraphe 7.9.1 feront l'objet d'une surveillance périodique telle que prévue au paragraphe 6.8 supra pour les moyens de secours.

L'eau proprement dite en réserve sera régulièrement vérifiée et traitée si nécessaire, en veillant à ce que le traitement n'altère pas l'efficacité de la mousse formée avec de l'émulseur.

7.10 - Protection contre l'incendie

7.10.1 - L'établissement disposera d'une installation complète de lutte contre l'incendie (pompes, tuyaux, canons...) pouvant assurer un débit permanent minimum de 900 m³/h sous 14 bars. La pression du réseau devra être compatible avec les installations fixes ou mobiles et le type des matériels utilisés.

7.10.2 - L'établissement disposera d'une réserve d'émulseur de classe 1 au moins égale à 67 m³ (pour un émulseur à 6 % de taux de dilution). L'émulseur sera stocké dans un ou plusieurs réservoirs fixes ou mobiles, dont l'emploi sera automatisé sur l'installation fixe.

L'installation fixe de pré-mélange sera aménagée ou équipée de façon à pouvoir être réalimentée facilement en émulseur à partir d'une citerne routière ou de containers.

L'émulseur sera adapté aux hydrocarbures stockés dans l'établissement et sa qualité sera indiquée sur les réservoirs le contenant.

Les réservoirs mobiles d'une capacité minimale de 1 000 litres auront leur point de vidange équipé d'un piquage muni d'un raccordement normalisé demi-symétrique "pompiers" (DSP) de 70 mm. Ils devront, de par leur construction, accepter des déplacements.

L'émulseur sera de type polyvalent dès lors que des hydrocarbures et des produits polaires ou assimilés seront présents dans l'établissement.

ARTICLE 13

Les prescriptions du point 7.11 (plan d'opération interne) de l'article deux de l'arrêté préfectoral du 8 avril 1999 sont abrogées.

ARTICLE 14

L'article deux de l'arrêté préfectoral du 8 avril 1999 précité est complété par les dispositions suivantes :

8 - PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

8.1 - DéTECTEURS D'HYDROCARBURES LIQUIDES

Des détecteurs fixes d'hydrocarbures liquides seront installés en point bas des zones où des liquides inflammables sont susceptibles de s'accumuler en cas d'incident. L'exploitant établira un plan de localisation de ces détecteurs.

Le franchissement du seuil de détection entraînera au moins le déclenchement d'un signal sonore et/ou lumineux local avec report d'alarme au bureau de surveillance ou de garde ou d'exploitation.

Une consigne écrite précisera la conduite à tenir en cas de déclenchement de cette alarme.

A l'exception du cas où la sécurité des personnes ou de l'environnement serait compromise, la remise en service d'une installation suite à une alarme ne pourra être décidée, après

examen détaillé des installations, que par le responsable de l'établissement ou une personne désignée à cet effet.

L'exploitant tiendra à jour un registre consignant ces alarmes, l'origine de l'incident et les dispositions prises. Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

8.2 - Recensement des substances

Avant le 31 décembre 2008 puis, tous les trois ans, avant le 31 décembre de l'année concernée, l'exploitant actualisera son recensement des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000, et l'adressera au préfet.

Le cas échéant les variations quantitatives ou qualitatives de substances susceptibles d'être présentes seront explicitées et justifiées.

8.3 - Politique de prévention des accidents majeurs

La politique de prévention des accidents majeurs définie en application de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 fera l'objet d'un document écrit, tenu à la disposition de l'inspection des établissements classés.

Ce document sera réexaminée et si besoin actualisé, notamment au regard des résultats des audits et revues de direction conduits dans le cadre du système de gestion de la sécurité.

8.4 - Système de gestion de la sécurité

L'exploitant mettra en place un système de gestion de la sécurité conforme à l'article 7 et à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000.

Avant le 31 mars de chaque année, il adressera au préfet et à l'inspection des installations classées, la note synthétique prévue au 4^{ème} alinéa de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000. Cette note comprendra en particulier :

- 1) L'extrait, sur l'année en cause, des bilans établis en application du point 6 de l'annexe III relatif à la gestion du retour d'expérience, en référence aux accidents ou incidents identifiés notamment sur cette période.
- 2) Les dates et objets des audits conduits sur la période en application du point 7.2 de l'annexe III, ainsi que les noms des sociétés ayant conduit les audits externes.
- 3) Les conclusions des revues de direction conduites en application du point 7.3 de l'annexe III et les évolutions envisagées de la politique et du système de gestion de la sécurité.

8.5 - Eléments importants pour la sécurité

L'étude des dangers de l'établissement recensera et analysera les éléments importants pour la sécurité des installations : paramètres, équipements, procédures opératoires, instructions et formations des personnels selon une méthode référencée dans le système de gestion de la sécurité.

8.6 - Echéances de réexamen de l'étude des dangers

L'étude des dangers sera réexaminée :

- en cas de modification notable des installations,
- tous les 5 ans même si aucune modification notable n'est survenue dans l'établissement.

A ces échéances, l'exploitant transmettra au préfet et à l'inspection des installations classées un document attestant de ce réexamen, ainsi que l'étude mise à jour si le réexamen en a révélé la nécessité ou les éléments justificatifs en l'absence de mise à jour.

8.7 - Plan d'opération interne

A partir des éléments fournis par l'étude des dangers, un plan d'opération interne (POI) sera établi suivant la réglementation en vigueur. Il définira les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, s'il existe, sera consulté par l'exploitant sur la teneur du POI ; l'avis du comité sera transmis au préfet.

Ce plan sera mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans, ainsi qu'à chaque modification notable, et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Il sera transmis ainsi que ses mises à jour, en quatre exemplaires, à la direction départementale de la protection civile.

L'exploitant mettra en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du POI.

En cas d'accident, l'exploitant assurera à l'intérieur de l'établissement la direction du POI jusqu'au déclenchement éventuel du PPI par le préfet.

Il prendra en outre à l'extérieur de l'établissement, sous le contrôle de l'autorité de police, les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI et au PPI pour mise en application de l'article 2.5.2. de l'instruction ministérielle du 12 juillet 1985.

Un exercice annuel sera réalisé en liaison avec les sapeurs-pompiers en vue de tester le POI. L'inspecteur des installations classées sera informé de la date retenue pour cet exercice et le compte rendu lui en sera adressé.

Un exemplaire du POI sera maintenu en permanence au bureau de réception ou de garde ainsi qu'un document indiquant l'affectation des bacs et leur stock après chaque transfert journalier.

8.8 - Plan particulier d'intervention

Sur la base des scénarios établis dans l'étude des dangers, l'exploitant fournira aux autorités compétentes les éléments permettant d'établir le plan particulier d'intervention (PPI) de l'établissement.

8.9 - Alerte des populations

L'exploitant assurera une alerte efficace auprès du voisinage en cas de nécessité.

Pour cela, il devra mettre en place un dispositif comprenant au minimum une sirène fixe et des équipements permettant d'en assurer le déclenchement depuis un endroit de l'usine bien protégé. Ce dispositif devra couvrir la zone concernée par le PPI.

Les sirènes utilisées devront permettre l'émission du signal national d'alerte tel que défini actuellement par l'arrêté ministériel du 23 mars 2007. Leur bon fonctionnement sera vérifié dans les conditions prévues par cet arrêté.

Toutes les dispositions seront prises pour maintenir les équipements des sirènes en bon état de fonctionnement. L'équipement d'alerte des populations disposera d'un secours électrique afin qu'en cas d'interruption de l'alimentation principale, le signal d'alerte puisse être perçu à un même niveau qu'aux conditions normales de fonctionnement.

Les essais éventuellement nécessaires en vraie grandeur seront définis en accord avec l'inspection des installations classées et la direction départementale de la protection civile pour tester le bon fonctionnement et la portée de la ou des sirènes.

8.10 - Information préventive des populations

En liaison avec le préfet, l'exploitant devra pourvoir à l'information préventive des populations, notamment sous forme de documents d'information comportant les consignes destinées aux personnes susceptibles d'être concernées par un accident (élus, services publics, collectivités) ou aux populations avoisinantes susceptibles d'être victimes de conséquences graves en cas d'accident majeur sur les installations.

Le contenu de l'information sera fixé en concertation avec les services de la protection civile et l'inspection des installations classées ; il comportera au minimum les points listés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 10 mars 2006 relatif à l'information des populations pris en application de l'article 9 du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005.

Cette information couvrira les distances retenues lors de l'élaboration du PPI de l'établissement.

ARTICLE 15

L'exploitant devra remettre à monsieur le préfet de la Savoie, en trois exemplaires, sous un délai maximum de **deux mois**, une étude complémentaire des effets de l'ensemble des phénomènes d'UVCE suivant les méthodes décrites dans la circulaire ministérielle du 23 juillet 2007 relative à l'évaluation des risques et des distances d'effets autour des dépôts de liquides inflammables.

ARTICLE 16

Avant le **30 juin 2008**, l'exploitant devra :

- mettre en place de nouveaux déversoirs de mousse dans la sous-cuvette n° 1 ; les travaux d'aménagement devront être réalisés en concertation étroite avec les services d'incendie et de secours.
- s'assurer de la disponibilité des moyens nécessaires à la mise en œuvre du plan d'opération interne, notamment pour ce qui concerne l'application de solution moussante ; ces moyens seront définis en concertation étroite avec les services d'incendie et de secours.

ARTICLE 17

Sous un délai maximum de **six mois**, l'exploitant devra prendre en compte les observations formulées par l'inspection des installations classées dans son rapport d'évaluation du 5 février 2008 référencé GS73-R2-08-019-ALJC et, à cet effet, devra :

- positionner dans la grille de criticité annexée à l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié (ou grille équivalente) l'ensemble des phénomènes dangereux susceptibles d'engendrer des effets à l'extérieur de l'établissement (en particulier, la gravité des conséquences de l'ensemble des accidents potentiels sera réévaluée en prenant en compte la circulaire ministérielle du 28 décembre 2006 et les possibilités de mise à l'abri des personnes) puis, pour les accidents aux conséquences potentiellement inacceptables, proposer des

- mesures complémentaires de réduction du risque permettant de diminuer la probabilité et/ou la gravité des phénomènes en question ;
- justifier que le dimensionnement des événements des bacs de stockage de liquides inflammables du site est suffisant au regard des critères précisés dans la note technique jointe à la circulaire ministérielle du 23 juillet 2007 précitée ou, à défaut, proposer la réalisation des événements complémentaires requis.

Ces études complémentaires seront accompagnées d'échéanciers de réalisation des éventuelles mesures à réaliser. Elles seront transmises en trois exemplaires à monsieur le préfet de la Savoie.

ARTICLE 18

Avant le **31 décembre 2008**, l'exploitant devra réaliser un point précis sur la tenue au séisme des installations. Le détail des éléments importants pour la sécurité (IPS) pour ce qui concerne le séisme devra être produit pour toute partie d'installation (réservoir, canalisation...) susceptible d'être à l'origine d'effets à l'extérieur du site.

ARTICLE 19

Avant le **15 septembre 2013**, l'exploitant devra remettre à monsieur le préfet de la Savoie et à l'inspection des installations classées les documents prévus au paragraphe 8.6 de l'article des dangers devra tenir compte des demandes d'approfondissement des effets dominos faites dans le rapport précité du 5 février 2008 référencé GS73-R2-08-019-ALJC.

ARTICLE 20

Les délais fixés aux articles 15 et 17 ci-dessus s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 21 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Grenoble.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers à compter de la date de publication ou d'affichage du présent arrêté, dans les conditions prévues par l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

ARTICLE 22 : NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Chignin et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché pendant un mois à la mairie par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Un avis rappelant la prise du présent arrêté et indiquant où les prescriptions imposées peuvent être consultées est publié par les soins des services de la préfecture, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 23 : EXECUTION

Madame le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à :

- monsieur le maire de Chignin,
- monsieur le directeur départemental de l'équipement,
- monsieur le directeur départemental de la protection civile,
- monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours.

Chambéry, le
le préfet

- 2 AVR. 2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Josiane CHEVALIER



TOTAL

TOTAL FRANCE

S.A. Au Capital de 623 725 025 Euros
R.C.S. NANTERRE B 642 034 921
Siège Social : 26, cours Michelet
Quai des Pêches LA DEFENSE - Cedex
921 ALfortville 92000 PARIS 44.46.44.45.45

DIRECTION LOGISTIQUE
DEPARTEMENT DÉPÔTS
SERVICE TECHNIQUE

ENTREPOT PÉTROLIER
DE CHAMBERY
RN 6
73800 CHIGNIN

Revision de aout 2007

ECHELLE GRAPHIQUE
0 5 10 15 20 25 30 35 40 45 50
mètres

TOTAL
ROUTE
DEPARTEMENTALE
N° 1006

A4miniplan.DWG 08/2003

